

Loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale

(Bundesverfassungsgerichtsgesetz - BVerfGG)

Date de promulgation: 12 mars 1951

Titre complet :

« Loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale dans la version publiée le 11 août 1993 (Journal officiel fédéral – BGBl I p. 1473), modifiée dernièrement par l'article 1 de la loi du 12 avril 2024 (BGBl. 2024 I n° 121)»

Traduction: Cour constitutionnelle fédérale

Table des matières¹

PREMIERE PARTIE : CONSTITUTION ET COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE FEDERALE	3
DEUXIEME PARTIE : PROCEDURE DU CONTENTIEUX CONSTITUTIONNEL	7
SECTION 1 ^{ERE} : REGLES GENERALES DE PROCEDURE	7
SECTION 2 : CONSULTATION DES PIECES DU DOSSIER EN DEHORS DU CADRE D'UNE PROCEDURE	13
TROISIEME PARTIE : DES PROCEDURES SPECIALES	15
SECTION 1 ^{ERE} : PROCEDURE DANS LES CAS VISES AU § 13, n° 1 [DECHEANCE DE DROITS FONDAMENTAUX]	15
SECTION 2 : PROCEDURE DANS LES CAS VISES AU § 13, n°s 2 ET 2A [INTERDICTION D'UN PARTI POLITIQUE ; EXCLUSION DU FINANCEMENT DE L'ETAT]	16
SECTION 3 PROCEDURE DANS LES CAS VISES AU § 13, n° 3 [CONTENTIEUX ELECTORAL]	17
SECTION 4 : PROCEDURE DANS LES CAS VISES AU § 13, n° 4 [MISE EN ACCUSATION DU PRESIDENT FEDERAL]	17
SECTION 5 : PROCEDURE DANS LES CAS VISES AU § 13, n° 9 [MISE EN ACCUSATION D'UN JUGE]	18
SECTION 6 : PROCEDURE DANS LES CAS VISES AU § 13, n° 5 [LITIGES ENTRE ORGANES]	19
SECTION 7 : PROCEDURE DANS LES CAS VISES AU § 13, n° 7 [LITIGES ENTRE LA FEDERATION ET LES LÄNDER]	20
SECTION 8 : PROCEDURE DANS LES CAS VISES AU § 13, n° 8 [AUTRES LITIGES DE DROIT PUBLIC ENTRE LA FEDERATION ET LES LÄNDER, ENTRE LES LÄNDER OU A L'INTERIEUR D'UN LAND].....	20
SECTION 9 : PROCEDURE DANS LES CAS VISES AU § 13, n° 10 [LITIGES CONSTITUTIONNELS A L'INTERIEUR D'UN LAND]	21
SECTION 10 PROCEDURE DANS LES CAS VISES AU § 13, n°s 6 ET 6A [CONTROLE ABSTRAIT DES NORMES]	21
SECTION 11 : PROCEDURE DANS LES CAS VISES AU § 13, n°s 11 ET 11A [CONTROLE CONCRET DES NORMES ; CONTROLE DES DECISIONS DE CREER UNE COMMISSION D'ENQUETE]	22
SECTION 12 : PROCEDURE DANS LES CAS VISES AU § 13, n° 12 [EXAMEN DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC]	23
SECTION 13 : PROCEDURE DANS LES CAS VISES AU § 13, n° 13 [RENOVI PREJUDICIEL DE LA PART D'UN TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL D'UN LAND]	23
SECTION 14 PROCEDURE DANS LES CAS VISES AU § 13, n° 14 [MAINTIEN EN VIGUEUR DE DISPOSITIONS DE DROIT COMME DROIT FEDERAL]	24
SECTION 15 : PROCEDURE DANS LES CAS VISES AU § 13, n° 8A [RECOURS CONSTITUTIONNEL]	24
SECTION 16: PROCEDURE DANS LES CAS VISES AU § 13, n° 6B [EXAMEN DE LA NECESSITE D'UNE LOI LEGISLATIVE FEDERALE]	26
SECTION 17 : PROCEDURE DANS LES CAS VISES AU § 13, n° 3A	27
QUATRIEME PARTIE : RECOURS POUR DUREE EXCESSIVE DE LA PROCEDURE	27
CINQUIEME PARTIE : DISPOSITIONS FINALES	28

¹ La table des matières ainsi que les titres des sections de la troisième partie ne font pas partie du texte officiel publié

Première Partie :

Constitution et compétence de la Cour constitutionnelle fédérale

§ 1

- (1) La Cour constitutionnelle fédérale est une juridiction fédérale autonome et indépendante vis-à-vis de tous les autres organes constitutionnels.
- (2) Le siège de la Cour constitutionnelle fédérale est à Karlsruhe.
- (3) La Cour constitutionnelle fédérale se donne un règlement intérieur, adopté par l'assemblée plénière.

§ 2

- (1) La Cour constitutionnelle fédérale est composée de deux chambres.
- (2) Chaque chambre est composée de huit juges élus.
- (3) Trois des juges de chaque chambre sont choisis parmi les juges des cours suprêmes de la Fédération. Ne sont éligible que les juges ayant siégé pendant au moins trois ans à une cour suprême de la Fédération.

§ 3

- (1) Les juges doivent avoir atteint l'âge de 40 ans révolus, être éligibles au Bundestag et avoir déclaré par écrit leur accord pour être juge de la Cour constitutionnelle fédérale.
- (2) Ils doivent satisfaire aux conditions d'accès à la magistrature selon la loi allemande relative aux magistrats ou avoir acquis avant le 3 octobre 1990 sur le territoire visé à l'article 3 du traité d'unification la qualité de juriste diplômé et être habilités à exercer une profession juridique conformément aux modalités du traité d'union.
- (3) Ils ne peuvent appartenir ni au Bundestag, ni au Bundesrat, ni au gouvernement fédéral ni à des organes correspondants d'un Land. Ils cessent d'y appartenir dès leur nomination.
- (4) Toute activité professionnelle hormis celle de professeur de droit à une université allemande est incompatible avec la fonction de juge. L'activité de juge de la Cour constitutionnelle fédérale prime sur celle de de professeur d'université.

§ 4

- (1) La durée du mandat des juges est de douze années ou au plus jusqu'à ce que la limite d'âge soit atteinte.
- (2) Une réélection immédiate ou ultérieure d'un juge est exclue.
- (3) La limite d'âge est fixée à la fin du mois au cours duquel le juge achève sa soixante-huitième année.
- (4) Après expiration de leurs fonctions, les juges continuent à exercer celles-ci jusqu'à la désignation d'un successeur.

§ 5

- (1) Les juges de chaque chambre sont élus pour moitié par le Bundestag et pour moitié par le Bundesrat. Les juges à désigner parmi les juges des cours suprêmes de la Fédération, sont élus, l'un par l'un des organes électeurs, les deux autres par l'autre organe électeur ; des autres juges, trois sont élus par le premier et deux par le second organe électeur.
- (2) L'élection des juges a lieu respectivement au plus tôt trois mois avant le terme des fonctions de leur prédécesseur ou, si le Bundestag est dissous pendant cette période, dans le mois suivant la constitution du nouveau Bundestag.
- (3) En cas de cessation des fonctions d'un juge avant son terme, son successeur est élu dans un délai d'un mois par le même organe fédéral qui avait élu le juge sortant.

§ 6

(1) Les juges désignés par le Bundestag sont élus sur proposition de la commission visée à l'alinéa 2 sans débat et au moyen d'un vote au scrutin secret. Est élue juge, la personne qui obtient une majorité des deux tiers des suffrages exprimés et représentant au moins la majorité des membres du Bundestag.

(2) Le Bundestag désigne parmi ses membres et au scrutin proportionnel une commission électorale composée de douze membres et chargée de proposer des juges de la Cour constitutionnelle fédérale. Chaque groupe parlementaire peut proposer une liste. Le nombre des membres élus de chaque liste est déterminé selon la règle de la plus forte moyenne (méthode d'Hondt). Les candidats sont déclarés élus dans l'ordre dans lequel leur nom apparaît sur la liste proposée. En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement d'un membre de la commission, le membre sortant ou empêché est remplacé par le candidat proposé qui lui suivait sur la même liste.

(3) Le membre doyen d'âge de la commission convoque les membres de la commission sans délai et avec un délai de convocation d'une semaine, afin que l'élection des juges ait lieu, et il préside à la séance qui continue jusqu'à ce que des propositions aient été prises au sujet de tous les juges à élire.

(4) Les membres de la commission sont tenus au secret portant sur les situations personnelles des candidats que leur activité au sein de la commission les a amenés à connaître, ainsi que sur les délibérations de la commission et sur le vote.

(5) Pour être adoptée, une proposition de candidat doit obtenir au moins huit voix parmi les membres de la commission.

§ 7

Les juges à désigner par le Bundesrat sont élus avec une majorité des deux tiers des voix du Bundesrat.

§ 7a

(1) Si la désignation d'un successeur conformément aux dispositions du § 6 n'a pas lieu dans un délai de deux mois suivant la fin de l'exercice des fonctions d'un juge ou la cessation prématurée de ces dernières, le doyen d'âge de la commission visée dans cette disposition doit sans délai demander à la Cour constitutionnelle fédérale de proposer des candidats.

(2) L'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale décide à la majorité simple qui sera proposé comme candidat. S'il n'y a qu'un seul juge à élire, la Cour constitutionnelle fédérale propose trois candidats ; si plusieurs juges doivent être désignés simultanément, la Cour constitutionnelle fédérale propose deux fois plus de candidats qu'il n'y a de juges à élire. La disposition du § 16, al. 2 s'applique mutatis mutandis.

(3) Si c'est au Bundesrat qu'il revient d'élire le juge, les dispositions des deux premiers alinéas sont applicables, étant entendu que les fonctions du doyen d'âge de la commission du Bundestag sont exercées par le président du Bundesrat ou par le suppléant de ce dernier.

(4) Il n'est pas porté atteinte au droit de l'organe chargé de l'élection d'élire une personne qui n'a pas été proposée par la Cour constitutionnelle fédérale.

§ 8

(1) Le ministère fédéral de la Justice et de la Protection des Consommateurs dresse une liste de tous les juges fédéraux qui remplissent les conditions prévues aux deux premiers alinéas du § 3.

(2) Le ministère fédéral de la Justice et de la Protection des Consommateurs tient une autre liste, sur laquelle figure le nom des personnes ayant été proposées comme juges de la Cour constitutionnelle fédérale par un groupe parlementaire du Bundestag, par le gouvernement fédéral ou le gouvernement d'un Land et qui remplissent les conditions prévues aux deux premiers alinéas du § 3.

(3) Ces listes doivent être constamment actualisées et être transmises au président du Bundestag et au président du Bundesrat au moins une semaine avant une élection.

§ 9

(1) Le Bundestag et le Bundesrat désignent à tour de rôle le président et le vice-président de la Cour constitutionnelle fédérale. Le vice-président est choisi parmi les membres de la chambre auquel n'appartient pas le président.

(2) Lors de la toute première élection des juges, le Bundestag désigne le président et le Bundesrat le vice-président.

(3) Les dispositions des §§ 6 et 7 s'appliquent *mutatis mutandis*.

§ 10

Le Président fédéral nomme les personnes élues.

§ 11

(1) Lors de leur prise de fonctions, les juges de la Cour constitutionnelle fédérale prête le serment suivant : « Je jure que je respecterai toujours fidèlement la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne en tant que juge juste et que j'exercerai mes fonctions de juge consciencieusement envers tous. Que Dieu me vienne en aide. »

[Le cas échéant, le serment est adapté en fonction du sexe du juge.]

(2) Un juge professant d'appartenir à une communauté religieuse dont les membres peuvent, en vertu de la loi, employer une formule religieuse différente, peut employer ladite formule.

(3) Le serment peut également être prêté sans formule religieuse.

§ 12

Les juges de la Cour constitutionnelle fédérale peuvent à tout moment requérir leur démission. Le Président fédéral est tenu d'accepter cette démission.

§ 13

La Cour constitutionnelle fédérale statue

1. sur la déchéance de droits fondamentaux (article 18 de la Loi fondamentale),

2. sur l'inconstitutionnalité d'un parti politique (article 21, al. 2 de la Loi fondamentale),

2a. sur l'exclusion d'un parti politique du financement de l'Etat (article 21, al. 3 de la Loi fondamentale),

3. sur les recours contre les décisions du Bundestag relatives à la validité d'une élection ou à l'obtention ou à la perte de qualité de membre du Bundestag (article 41, al. 2 de la Loi fondamentale),

3a. sur le recours d'une association contre la décision lui refusant la qualité de parti politique en vue de l'élection du Bundestag (article 93, al. 1^{er}, n° 4c de la Loi fondamentale),

4. sur les mises en accusation du Président fédéral par le Bundestag ou le Bundesrat (article 61 de la Loi fondamentale),

5. sur l'interprétation de la Loi fondamentale à l'occasion de litiges sur l'étendue des droits et obligations d'un organe fédéral suprême ou d'autres parties investies de droits propres, soit par la Loi fondamentale, soit par le règlement intérieur d'un organe fédéral suprême (article 93, al. 1^{er}, n° 1 de la Loi fondamentale),

6. en cas de divergence d'opinion ou de doutes sur la compatibilité formelle ou matérielle, soit du droit fédéral ou du droit d'un Land avec la Loi fondamentale, soit du droit d'un Land avec toute autre règle du droit fédéral, sur requête du gouvernement fédéral, d'un gouvernement de Land ou d'un quart des membres du Bundestag (article 93, al. 1^{er}, n° 2 de la Loi fondamentale),

6a. en cas de divergences d'opinion sur le point de savoir si une loi satisfait aux conditions de l'article 72, al. 2 de la Loi fondamentale, sur requête du Bundesrat, d'un gouvernement de Land ou de la représentation du peuple d'un Land (article 93, al. 1^{er}, n° 2a de la Loi fondamentale),

6b. sur le point de savoir si la nécessité dans les cas visés à l'article 72, al. 4 de la Loi fondamentale pour une réglementation législative fédérale selon l'article 72, al. 2 de la Loi fondamentale ne persiste plus ou sur le point de savoir si des dispositions de droit fédéral ne pourraient plus être adoptées dans les cas visés à l'article 125a, al. 2, 1^{ère} phrase de la Loi fondamentale, sur demande du Bundesrat, d'un gouvernement de Land ou de la représentation du peuple d'un Land (article 93, al. 2 de la Loi fondamentale),

7. en cas de divergences d'opinion sur les droits et obligations de la Fédération et des Länder, notamment en ce qui concerne l'exécution par les Länder du droit fédéral et l'exercice du contrôle fédéral (article 93, al. 1^{er}, n° 3 et article 84, al. 4, 2^{nde} phrase de la Loi fondamentale),
8. sur les autres litiges de droit public entre la Fédération et les Länder, entre différents Länder ou à l'intérieur d'un Land, à défaut d'autre recours juridictionnel (article 93, al. 1^{er}, n° 4 de la Loi fondamentale),
- 8a. sur les recours constitutionnels (article 93, al. 1^{er}, n°s 4a et 4b de la Loi fondamentale),
9. sur les mises en accusations à l'encontre des juges fédéraux ou des Länder (article 98, al. 2 et 5 de la Loi fondamentale),
10. sur les litiges constitutionnels internes à un Land si une loi de ce Land attribue la décision à la Cour constitutionnelle fédérale (article 99 de la Loi fondamentale),
11. sur la compatibilité d'une loi fédérale ou d'une loi d'un Land avec la Loi fondamentale ou la compatibilité d'une loi d'un Land ou de toute autre règle de droit d'un Land avec une loi fédérale, sur demande d'un tribunal (article 100, al. 1^{er} de la Loi fondamentale),
- 11a. sur la compatibilité avec la Loi fondamentale d'une décision du Bundestag de mettre en place une commission d'enquête, sur saisine conformément à § 36, al. 2 de la loi relative aux commissions d'enquête,
12. en cas de doute sur le point de savoir si une règle de droit international public fait partie intégrante du droit fédéral et si elle crée directement des droits et obligations pour les individus sur demande d'un tribunal (article 100, al. 2 de la Loi fondamentale),
13. lorsque le tribunal constitutionnel d'un Land veut s'écarter, lors de l'interprétation de la Loi fondamentale, d'une décision de la Cour constitutionnelle fédérale ou du tribunal constitutionnel d'un autre Land, à la demande de ce tribunal constitutionnel (article 100, al. 3 de la Loi fondamentale),
14. en cas de litiges portant sur le maintien en vigueur de dispositions de droit comme droit fédéral (article 126 de la Loi fondamentale),
15. dans les autres cas où une loi fédérale lui attribue compétence (article 93, al. 3 de la Loi fondamentale).

§ 14

(1) La première chambre de la Cour constitutionnelle fédérale est compétente pour les procédures de contrôle des normes (§ 13, n°s 6 et 11) portant pour l'essentiel sur l'incompatibilité alléguée d'une disposition avec les droits fondamentaux et les droits garantis par les articles 33, 101, 103 et 104 de la Loi fondamentale, ainsi que pour les recours constitutionnels à l'exception des recours constitutionnels selon § 91 et les recours constitutionnels portant sur le droit électoral. Il en va de même lorsqu'un gouvernement de Land introduit une demande selon la disposition du § 13, n°s 6a ou 6b concomitamment avec une demande de contrôle des normes (§ 13, n° 6) visée à la première phrase de la présente disposition.

(2) La seconde chambre de la Cour constitutionnelle fédérale est compétente pour les cas prévus par les dispositions du § 13, n°s 1 à 5, 6a à 11a, 12 et 14, ainsi que pour les procédures de contrôle des normes et les recours constitutionnels pour lesquels la compétence n'a pas été attribuée à la première chambre.

(3) Pour les cas visés au § 13, n°s 10 et 13, la compétence de chaque chambre est déterminée selon les dispositions des deux premiers alinéas du présent article.

(4) Par dérogation aux dispositions des trois premiers alinéas, l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale peut modifier la répartition des compétences entre les deux chambres, si c'est indispensable en raison d'une surcharge non temporaire d'une chambre ; cette modification prend alors effet à compter de la prochaine année d'exercice. Les nouvelles règles s'appliquent également aux procédures en cours pour lesquelles il n'y a eu ni audience ni de délibéré. La décision de la Cour constitutionnelle fédérale est publiée au Journal officiel fédéral.

(5) En cas de doute relatif à l'attribution d'une affaire à l'une des chambres, la question est tranchée par une commission formée du président, du vice-président et de quatre juges, dont chaque chambre désigne deux pour la durée d'une année d'exercice. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

§ 15

(1) Le président et le vice-président de la Cour constitutionnelle fédérale sont les présidents de leur chambre respective. Leur suppléant est le juge à la plus grande ancienneté et, s'il y a deux juges à ancienneté égale, le juge le plus âgé.

(2) Chaque chambre réunit le quorum nécessaire pour prendre des décisions, lorsqu'au moins six juges sont présents. Lorsqu'une chambre ne réunit pas le quorum alors que la procédure est particulièrement urgente, le président de la chambre ordonne l'application d'une procédure de tirage au sort par laquelle autant de juges de l'autre chambre sont désignés comme suppléants jusqu'à ce que le quorum soit atteint. Les présidents des chambres ne peuvent être désignés comme suppléants. Les modalités d'application de la présente disposition sont déterminées par le règlement intérieur de la Cour.

(3) Une fois que le délibéré sur le fond d'une affaire a commencé, d'autres juges que ceux présents dès le début ne peuvent se joindre au délibéré. Si la chambre ne réunit plus le quorum nécessaire pour prendre des décisions, le délibéré doit recommencer après qu'elle a été complétée.

(4) Dans le cadre des procédures visés au § 13, n^{os} 1, 2, 2a, 4 et 9, une décision défavorable à la partie adverse nécessite une majorité des deux tiers des membres de la chambre. Dans les autres cas, la décision est prise à la majorité simple des membres de la chambre participant à la décision, sauf disposition contraire prévue par la loi. En cas de partage des voix, une violation de la Loi fondamentale ou d'autres dispositions de droit fédéral ne peut être constatée.

§ 15a

(1) Les chambres instituent plusieurs sections pour la durée d'une année d'exercice. Chaque section est composée de trois juges. La composition d'une section ne devrait pas rester sans modification pour plus de trois ans.

(2) Avant le début de chaque année d'exercice et pour la durée de celle-ci, la chambre détermine la répartition entre les rapporteurs des demandes introduites en vertu du § 80 et des recours constitutionnels selon les §§ 90 et 91, le nombre et la composition des sections, ainsi que les règles de suppléance de leurs membres.

§ 16

(1) Lorsqu'une chambre veut, à propos d'une question de droit, s'écarter de la conception juridique que l'autre chambre s'en a fait dans une décision, la décision appartient à l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale.

(2) Elle réunit le quorum nécessaire pour prendre une décision lorsque deux tiers des juges de chaque chambre sont présents.

Deuxième Partie :

Procédure du contentieux constitutionnel

Section 1^{ère} :

Règles générales de procédure

§ 17

Sauf disposition contraire de la présente loi, les dispositions des titres 14 à 16 de la loi relative à l'organisation judiciaire des tribunaux s'appliquent *mutatis mutandis* pour la publicité des audiences, la police de l'audience, la langue officielle, le délibéré et le vote.

§ 17a

(1) Les audiences de la Cour constitutionnelle fédérale, y compris le prononcé des décisions, sont publiques. L'enregistrement en vue de la radiodiffusion ou de la télédiffusion ainsi que l'enregistrement sonore ou filmé destiné à la diffusion publique ou à la publication de leur contenu ne sont permis que

1. lors de l'audience publique, jusqu'au moment où la Cour ait constaté la présence de toute partie à la procédure,

2. lors du prononcé public des décisions de la Cour.

Le juge qui préside peut permettre la transmission sonore dans une salle de travail pour des membres de la presse, de la radio, de la télévision ou d'autres médias.

(2) Le juge qui préside peut interdire totalement ou partiellement les enregistrements visés à l'alinéa 1er, 2^{de} phrase ou leur retransmission ainsi que la transmission visée à l'alinéa 1er, 3^{ème} phrase, ou peut y imposer des conditions, si des raisons d'intérêts légitimes des parties à la procédure ou de tiers ou des raisons du bon déroulement de la procédure le justifient.

(3) La chambre peut permettre l'enregistrement sonore d'une audience de la Cour constitutionnelle fédérale, y compris le prononcé de décision, à des fins scientifiques ou historiques, quand il s'agit d'un procès d'une grande importance pour l'histoire contemporaine de la République fédérale d'Allemagne. Afin de sauvegarder l'intérêt légitime des parties à la procédure ou de tiers, ou afin d'assurer le bon déroulement de la procédure, le juge qui préside peut partiellement interdire l'enregistrement. Les enregistrements ne sont pas à joindre au dossier et ne peuvent ni être dévoilés, ni utilisés ou exploités pour des fins de la procédure enregistrée ou d'une autre procédure. À l'issue de la procédure, la Cour devra proposer ces enregistrements aux Archives fédérales, qui déterminera conformément à la Loi sur les Archives fédérales s'il faut leur attribuer une valeur pour la conservation. En cas de refus par les Archives fédérales, la Cour est tenue d'effacer les enregistrements. § 25a, 2^{ème} phrase n'en est pas affecté.

(4) La chambre est saisi en cas de recours contre les décisions du président de la chambre.

§ 18

(1) Un juge de la Cour constitutionnelle fédérale est exclu de l'exercice de ses fonctions de juge lorsque

1. il est ou était partie ou lié avec une partie par mariage, ou un partenariat [*conjoint de même sexe dans un Lebenspartnerschaft allemand*], ou si il est parent ou allié en ligne directe ou parent jusqu'au troisième degré ou allié jusqu'au deuxième degré avec une personne partie à la procédure ou
2. il a déjà eu à traiter la même affaire en raison de ses fonctions ou de sa profession.

(2) N'est pas concerné par l'affaire le juge qui, en raison de sa situation matrimoniale, sa profession, son origine, son appartenance à un parti politique ou pour une raison similaire d'ordre général est concerné par l'issue de la procédure.

(3) N'est pas considéré comme traitement d'une affaire au sens de l'alinéa 1^{er}, n° 2

1. la participation à la procédure législative,
2. l'expression d'une opinion scientifique portant sur une question de droit susceptible d'être importante pour la procédure.

§ 19

(1) Lorsqu'un juge de la Cour constitutionnelle fédérale est récusé pour suspicion légitime, la Cour décide sur la récusation sans le juge à récuser ; en cas de partage des voix, la voix du juge qui préside est prépondérante.

(2) La récusation est motivée. Le juge récusé doit s'exprimer à ce sujet. La récusation est exclue si elle n'a pas été demandée au plus tard au début de l'audience.

(3) Lorsqu'un juge non récusé se récuse lui-même, la disposition de l'alinéa 1^{er} s'applique *mutatis mutandis*.

(4) Lorsque la Cour constitutionnelle fédérale déclare fondée la demande de récusation ou d'auto-récusation d'un juge, un juge de l'autre chambre est désigné comme suppléant par un tirage au sort. Les juges présidents de chambre ne peuvent être désignés comme suppléants. Les modalités d'application de la présente disposition sont déterminées par le règlement intérieur de la Cour.

§ 20

Les parties à la procédure ont accès au dossier.

§ 21

Lorsque la procédure est demandée par un groupe de personnes ou contre un groupe de personnes, la Cour constitutionnelle fédérale peut imposer à ce groupe de faire exercer ses droits par un ou plusieurs représentants, notamment le droit de présence à l'audience.

§ 22

(1) Les parties à la procédure peuvent se faire représenter à tous les stades de la procédure par un avocat ou un professeur de droit à une université publique ou un établissement reconnu comme établissement d'enseignement supérieur dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou en Suisse et qui possède la qualification de magistrat ; dans le cadre d'une audience devant la Cour constitutionnelle fédérale, la représentation est obligatoire. Les organes législatifs ou des parties de ces organes, qui sont dotées de droits propres par la Constitution ou le règlement intérieur de cet organe législatif, peuvent se faire représenter par l'un de leurs membres. La Fédération, les Länder et leurs organes constitutionnels respectifs peuvent en outre se faire représenter par leurs fonctionnaires, si ces derniers possèdent la qualification de magistrat ou, ont acquis, par les examens prescrits, l'aptitude à occuper des emplois de la catégorie supérieure de la fonction publique. La Cour constitutionnelle fédérale peut également admettre d'autres personnes en tant que conseil d'une partie à la procédure.

(2) Le mandat est écrit. Il mentionne expressément la procédure concrète.

(3) Lorsqu'un mandataire est constitué, toutes les communications de la Cour lui sont adressées.

§ 23

(1) Les requêtes ou demandes en introduction d'une procédure sont à présenter par écrit à la Cour constitutionnelle fédérale. Elles sont motivées ; les moyens de preuve sont indiqués.

(2) Le juge qui préside ou, si une décision sur le fondement du § 93c est possible, le rapporteur transmet sans délai la requête ou la demande à la partie adverse, aux autres parties à la procédure et aux tiers ayant le droit de présenter des observations conformément à la disposition du § 27a, et il les invite à présenter leurs observations dans un délai fixé.

(3) Le juge qui préside ou le rapporteur peut imposer à toute partie de faire suivre, dans un délai fixé le nombre de copies de ses mémoires ou observations écrits et des décisions contestées, pour la Cour et les autres parties à la procédure. Ceci ne s'applique pas aux documents transmis par voie électronique.

§23a

(1) Les requêtes ou demandes et les déclarations à présenter par écrit, ainsi que les autres conclusions y compris leurs annexes peuvent être déposées auprès de la Cour constitutionnelle fédérale sous forme de document électronique, conformément aux dispositions des alinéas suivants.

(2) Le document électronique doit être adapté pour être traité par la Cour constitutionnelle fédérale. En ce qui concerne la transmission et l'adaptation d'un document électronique pour être traité par la Cour constitutionnelle fédérale, les conditions-cadres techniques pour la communication électronique judiciaire établies par le règlement sur la communication électronique judiciaire s'appliquent *mutatis mutandis*.

(3) Le document électronique doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée de la personne responsable ou porter mention du nom de la personne responsable et transmis au moyen d'un mode de transmission sécurisée. La première phrase de la présente disposition ne s'applique pas aux annexes.

(4) Constituent des modes de transmission sécurisée :

1. Le service de boîte postale et d'envoi d'un compte De-Mail, si l'expéditeur s'est connecté de manière sécurisée au sens du § 4, alinéa 1^{er}, 2^e phrase de la loi De-Mail et qu'il s'est fait confirmer la connexion sécurisée conformément à la disposition du § 5, alinéa 5 de la loi De-Mail,

2. Le mode de transmission entre une boîte postale électronique spéciale pour avocats selon les §§ 31a et 31b de la loi fédérale relative à l'activité professionnelle des avocats ou une boîte postale électronique équivalente prévue par la loi et le système de correspondance électronique de la Cour constitutionnelle fédérale,

3. Le mode de transmission entre une boîte postale d'une autorité administrative ou d'une personne morale de droit public, mise en place après une procédure d'identification, et le système de correspondance électronique de la Cour constitutionnelle fédérale,

4. Le mode de transmission entre une boîte postale électronique d'une personne physique ou morale ou de tout autre organisme collectif, mise en place après une procédure d'identification, et le système de correspondance électronique de la Cour constitutionnelle fédérale,

5. Le mode de transmission entre un service de boîte postale et d'envoi d'un compte d'utilisateur au sens du § 2, alinéa 5 de la loi sur l'accès en ligne aux services de l'administration, mis en place après une procédure d'identification, et le système de correspondance électronique de la Cour constitutionnelle fédérale,

6. Tout autre mode de transmission prévu au niveau fédéral et défini par règlement du gouvernement fédéral pris avec l'approbation du Bundesrat et pour lequel sont garanties l'authenticité et l'intégrité des données, ainsi que l'accessibilité.

Les dispositions plus détaillées du règlement sur la communication électronique judiciaire s'appliquent *mutatis mutandis* aux modes de transmission visés à la première phrase, n^{os} 3 à 5, du présent alinéa.

(5) Un document électronique est considéré comme déposé dès qu'il a été enregistré par le dispositif mis en place pour sa réception par la Cour constitutionnelle fédérale. L'expéditeur reçoit une confirmation automatisée indiquant le moment de la réception du document.

(6) Lorsqu'un document électronique n'est pas adapté pour être traité par la Cour constitutionnelle fédérale, l'expéditeur en est avisé sans délai et en indiquant que le document n'a pas été valablement déposé. Le document est considéré comme déposé au moment du dépôt antérieur, pour autant que l'expéditeur le fournisse immédiatement sous une forme adaptée pour être traitée par la Cour constitutionnelle fédérale et qu'il expose de manière crédible que le contenu de ce document est identique à celui du document déposé en premier lieu.

§ 23b

Lorsqu'est prescrite la signature manuscrite du juge, d'un fonctionnaire de justice qualifié ou du secrétaire-greffier, l'enregistrement sous forme de document électronique satisfait à cette exigence formelle si les personnes responsables ajoutent leur nom à la fin du document et y apposent une signature électronique qualifiée. L'exigence formelle visée à la première phrase est également remplie par un document électronique dans lequel le document signé à la main a été converti conformément à la disposition du § 23e, alinéa 2, 4^e phrase.

§ 23c

Les requêtes ou demandes et les déclarations à présenter par écrit, ainsi que les autres conclusions y compris leurs annexes qui sont déposées par un avocat, une autorité administrative ou une personne morale de droit public, y compris leurs groupements créés aux fins de l'accomplissement de leurs missions publiques, doivent être transmises sous forme de document électronique. En cas d'impossibilité temporaire due à des raisons techniques, la transmission selon les dispositions générales reste admise. L'impossibilité temporaire d'une transmission électronique doit être exposée de manière crédible soit lors de la transmission par un moyen alternatif, soit immédiatement après celle-ci ; sur demande, un document électronique doit être fourni ultérieurement.

§ 23d

(1) Lorsque les dossiers sont tenus sous forme papier, une copie imprimée du document électronique doit être réalisée et versée au dossier. Si les pièces jointes ne peuvent être imprimées ou si leur impression exige des moyens disproportionnés, il peut y être renoncé. Dans un tel cas, les données doivent être stockées de manière permanente ; l'emplacement du stockage est noté dans le dossier.

(2) Lorsque le document électronique est transmis au moyen d'un mode de transmission sécurisée, cela est noté dans le dossier.

(3) Si le document est revêtu d'une signature électronique qualifiée et n'a pas été transmis au moyen d'un mode de transmission sécurisée, l'impression du document doit contenir une mention indiquant

1. le résultat de la vérification de l'intégrité du document,
2. la personne identifiée comme titulaire de la signature au terme de la vérification de la signature,
3. le moment auquel, selon la vérification de la signature, la signature a été apposée.

(4) Tout document électronique déposé peut être supprimé à l'expiration d'un délai de six mois.

§ 23e

(1) Les dossiers de procédure peuvent être tenus électroniquement.

(2) Lorsque les dossiers de procédure sont tenus électroniquement, les documents et les autres pièces disponibles sous forme papier doivent être convertis dans un document électronique conformément à l'état de la technique en vue de remplacer l'original. Il convient de s'assurer que le document électronique correspond tant sur le plan visuel que sur celui du contenu aux documents et autres pièces disponibles. Le document électronique doit être revêtu d'un justificatif attestant la conversion et documentant la procédure utilisée pour la conversion et la concordance tant sur le plan visuel que sur celui du contenu. Lorsqu'est converti un document judiciaire signé à la main par les personnes responsables, le justificatif attestant la conversion doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée du secrétaire-greffier. Les documents et les autres pièces disponibles sous forme papier peuvent être détruits six mois après leur conversion, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une obligation de les restituer.

§ 24

Les requêtes et les demandes irrecevables ou manifestement non fondées peuvent être rejetées par un arrêt unanime de la Cour. L'arrêt ne nécessite pas de motivation, lorsque le requérant a été préalablement avisé des doutes pesant sur la recevabilité ou le bien-fondé de sa requête.

§ 25

(1) Sauf dispositions contraires, la Cour constitutionnelle fédérale rend sa décision suite à une audience, sauf si toutes les parties à la procédure décident explicitement d'y renoncer.

(2) La décision rendue après audience est un jugement, celle rendue sans audience est un arrêt.

(3) Des décisions tranchant une partie de l'affaire ou des décisions avant-dire droit sont possibles.

(4) Les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale sont rendues « au nom du Peuple »

§ 25a

Il est tenu un procès-verbal de l'audience. Elle fait en outre l'objet d'un enregistrement sonore. Les modalités d'application sont déterminées par le règlement intérieur de la Cour.

§ 26

(1) La Cour constitutionnelle fédérale mène l'instruction nécessaire à la recherche de la vérité. Elle peut, en dehors de l'audience, en charger un membre de la Cour ou demander à un autre tribunal de mener une instruction limitée à certains faits ou certaines personnes.

(2) La Cour peut décider à une majorité des deux tiers des voix de renoncer à la consultation de certains documents, si leur utilisation s'avère incompatible avec la sécurité de l'Etat.

§ 27

Tous les tribunaux et toutes les autorités administratives prêtent leur entraide judiciaire ou assistance administrative à la Cour constitutionnelle fédérale. Lorsque la Cour constitutionnelle fédérale sollicite le dossier de la procédure d'origine devant les tribunaux, il lui est immédiatement transmis.

§ 27a

La Cour constitutionnelle fédérale peut inviter des tiers sachant à présenter des observations.

§ 28

(1) Dans les cas visés au § 13, n^{os} 1, 2, 2a, 4 et 9, les dispositions du code de procédure pénale et, dans les autres cas, les dispositions du code de procédure civile s'appliquent *mutatis mutandis* pour l'audition de témoins et d'experts.

(2) Lorsqu'un témoin ou un expert ne peuvent être entendus qu'avec l'autorisation de sa hiérarchie supérieure, cette autorisation ne peut être refusée que si l'intérêt général de la Fédération ou d'un Land l'exige. Si la Cour constitutionnelle fédérale décide à une majorité des deux tiers des voix que le refus d'accorder une telle autorisation est non fondée, le témoin ou l'expert ne peut invoquer son obligation de secret professionnel.

§ 29

Les parties à la procédure sont informées de toute audition destinée à l'administration des preuves et elles peuvent assister à l'instruction. Elles peuvent adresser des questions aux témoins et aux experts. En cas d'objection contre une question, la Cour décide.

§ 30

(1) La Cour constitutionnelle fédérale rend sa décision lors d'un délibéré secret et en se fondant sur sa libre conviction formée par les audiences et l'instruction. La décision est écrite, motivée et signée par tous les juges qui y ont contribué. Si une audience a eu lieu, un prononcé public du jugement a lieu dans le cadre duquel les motifs principaux de la décision sont exposés. La date du prononcé du jugement peut être annoncée dans le cadre de l'audience ou être fixée après le délibéré ; dans ce dernier cas, les parties à la procédure sont informées de la date sans délai. La période entre la fin de l'audience publique et le prononcé du jugement ne devrait pas dépasser trois mois. La date peut être reportée par un arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale.

(2) Tout juge a le droit d'exprimer dans une opinion séparée sa position divergente manifestée lors du délibéré et portant sur le dispositif ou les motifs de la décision ; l'opinion séparée est jointe à la décision. Les chambres peuvent indiquer dans leur décision le rapport de voix. Les modalités d'application sont déterminées par le règlement intérieur de la Cour.

(3) Toutes les décisions sont communiquées aux parties à la procédure

§ 31

(1) Les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale lient les organes constitutionnels de la Fédération et des Länder, ainsi que tous les tribunaux et toutes les autorités administratives.

(2) Dans les cas visés au § 13, n^{os} 6, 6a, 11, 12 et 14, la décision de la Cour constitutionnelle fédérale a force de loi. Cela vaut également pour les cas prévus au § 13, n^o 8a, lorsque la Cour constitutionnelle fédérale déclare qu'une loi est conforme ou non conforme avec la Loi fondamentale ou qu'elle est nulle. Dans la mesure où la loi est déclarée nulle ou conforme ou non conforme avec la Loi fondamentale ou d'autres normes de droit fédéral, le dispositif de la décision est publié au Journal officiel fédéral par le ministère fédéral de la Justice et de la Protection des Consommateurs. La même disposition s'applique *mutatis mutandis* au dispositif de la décision dans les cas visés au § 13, n^{os} 12 et 14.

§ 32

(1) En cas de litige, la Cour constitutionnelle fédérale peut régler provisoirement une situation par une ordonnance provisoire si, pour éviter des dommages graves, pour empêcher un recours à la violence ou pour une autre raison importante, l'intérêt général et l'urgence la rend nécessaire.

(2) L'ordonnance provisoire peut être rendue sans audience. En cas d'urgence particulière, la Cour constitutionnelle fédérale n'est pas obligée à accorder aux parties à la procédure principale, aux personnes pouvant adhérer à la procédure ou aux personnes ayant le droit de s'exprimer dans le cadre de la procédure l'occasion de présenter des observations.

(3) Lorsque l'ordonnance provisoire est rendue ou refusée sous forme d'arrêt, il est possible d'y faire opposition. Cette possibilité n'est pas ouverte au requérant d'un recours constitutionnel. L'opposition est tranchée par la Cour constitutionnelle fédérale après audience. Celle-ci doit avoir lieu dans les deux semaines après la réception des motifs de l'opposition.

(4) L'opposition contre une ordonnance provisoire n'a pas d'effet suspensif. La Cour constitutionnelle fédérale peut suspendre l'exécution de l'ordonnance provisoire

(5) La Cour constitutionnelle fédérale peut communiquer sa décision relative à l'ordonnance provisoire ou l'opposition à cette dernière sans motifs. Dans ce cas, les motifs sont communiqués ultérieurement aux parties.

(6) L'ordonnance provisoire devient caduque après une période de six mois. Elle peut être reconduite par une décision prise à la majorité des deux tiers des juges.

(7) Lorsqu'une chambre ne réunit pas le quorum nécessaire, l'ordonnance provisoire peut être rendue en cas d'urgence particulière, si au moins trois juges sont présents et qu'ils prennent une décision unanime. L'ordonnance provisoire devient caduque après une période d'un mois. Lorsqu'elle est confirmée par la chambre, elle devient caduque après une période de six mois du moment où elle avait été rendue.

§ 33

(1) La Cour constitutionnelle fédérale peut surseoir à statuer jusqu'au règlement d'une procédure en instance devant une autre juridiction si les constatations de fait ou la décision de cette juridiction peuvent avoir une importance pour sa décision.

(2) La Cour constitutionnelle fédérale peut fonder sa décision sur les constatations de fait contenues dans un jugement ayant autorité de chose jugée et rendu dans le cadre d'une procédure dans laquelle la vérité doit être recherchée d'office.

§ 34

(1) La procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale est gratuite.

(2) La Cour constitutionnelle fédérale peut imposer une amende civile d'un maximum de 2 600 € en cas d'introduction abusive d'un recours constitutionnel ou d'un recours selon l'article 41, al. 2 de la Loi fondamentale, ainsi qu'en cas de requête abusive d'une ordonnance provisoire (§ 32).

(3) Pour le recouvrement de l'amende § 59, al. 1^{er} du règlement sur le budget fédéral s'applique *mutatis mutandis*.

§ 34a

(1) Lorsqu'une requête portant sur la déchéance de droits fondamentaux (§ 13, n° 1), une mise en accusation du Président fédéral (§ 13, n° 4) ou une accusation portée contre un juge (§ 13, n° 9) s'avère non fondée, les frais exposés, y compris les frais pour assurer la défense, doivent être remboursés à la partie adverse ou à l'accusé.

(2) Lorsqu'un recours constitutionnel s'avère fondé, les frais exposés sont intégralement ou en partie remboursés au requérant.

(3) Dans tous les autres cas, la Cour constitutionnelle fédérale peut ordonner le remboursement intégral ou partiel des frais.

§ 35

Dans sa décision, la Cour constitutionnelle fédérale peut déterminer qui est chargé de l'exécution ; dans des cas d'espèces elle peut également régler les modalités de l'exécution.

Section 2 :

Consultation des pièces du dossier en dehors du cadre d'une procédure

§ 35a

Les dispositions des lois générales en matière de protection des données s'appliquent si des demandes formulées en dehors du cadre d'une procédure et relatives à une information ou à la consultation d'un dossier concernent des données personnelles, sauf dispositions contraires prévues par les dispositions qui suivent. Si la Cour constitutionnelle fédérale transfère des données personnelles à une autorité publique sur demande de l'autorité, cette autorité publique est responsable d'assurer la licéité de ce transfert. Dans ce cas, la Cour constitutionnelle fédérale examine uniquement si la demande de transfert entre dans les missions de l'autorité requérante, à moins qu'il n'y ait des raisons particulières d'examiner la licéité du transfert.

§ 35b

(1) La Cour constitutionnelle fédérale peut donner un renseignement tiré d'un dossier ou permettre la consultation d'un dossier

1. à des autorités publiques, dans la mesure où cela est nécessaire pour la bonne administration de la justice ou les conditions prévues au § 23, al. 1, n^{os} 2 à 5 de la Loi fédérale relative à la protection des données sont remplies ou, dans la mesure où cela est nécessaire pour la réalisation de recherches scientifiques, l'intérêt scientifique de la réalisation du projet de recherche l'emporte largement sur l'intérêt de la personne concernée d'écarter une modification de finalité et le but de la recherche ne peut être atteint par d'autres moyens ou seulement par des moyens disproportionnés,

2. à des personnes privées et à des organismes non publics, y compris des anciennes parties à la procédure une fois la procédure terminée, dans la mesure où ils démontrent un intérêt légitime et les intérêts de tiers en matière de protection des données restent protégés.

Il n'y a pas lieu d'informer la personne concernée du transfert de ses données ; les informations fournies et la consultation de pièces du dossier sont à noter dans le dossier. L'accès au dossier ou la transmission des renseignements sont également possibles si la personne concernée a donné son accord.

(2) La consultation du dossier ne peut être accordée que sur demande motivée et expliquant les raisons pour lesquelles une simple information ne suffit pas respectivement à l'autorité publique requérante pour accomplir ses tâches (al. 1^{er}, 1^{ère} phrase, n^o 1) ou à la personne privée ou à l'organisme non public présentant la demande pour défendre leur intérêt légitime (al. 1^{er}, 1^{ère} phrase, n^o 2), ou qu'une telle information nécessiterait des moyens disproportionnés.

(3) Des informations tirées des dossiers consultés mais ne faisant pas partie du dossier de la Cour ne peuvent être communiquées que si le demandeur produit l'accord de l'autorité détentrice du dossier ; ceci s'applique également à la consultation des pièces du dossier.

(4) Les dossiers de la Cour constitutionnelle fédérale ne sont pas envoyés par voie postale. Elles peuvent toutefois être envoyés à des autorités publiques lorsqu'une consultation du dossier conformément à l'alinéa 2 peut leur être accordée ou si, en raison de circonstances particulières, une consultation du dossier y doit être accordée à une personne privée.

(5) Passé un délai de 30 ans après la fin de la procédure, les dispositions régissant les archives publiques s'appliquent à la consultation de dossiers de la Cour constitutionnelle fédérale conservés aux archives fédérales ou en tant qu'archives intermédiaires par les archives fédérales. Un délai de 60 ans s'applique à cet égard en ce qui concerne la consultation de projets de jugement, d'arrêt et de décision interne, les travaux préparatoires qui les précèdent et les documents relatifs aux votes. Si la consultation est indispensable pour la réalisation d'un projet de recherche, dont l'objet principal sont les éventuelles répercussions du national-socialisme sur la Cour constitutionnelle fédérale, y compris de ses membres, le délai se termine après 50 ans. La Cour constitutionnelle fédérale conserve le droit de recouvrer à tout moment et de manière prioritaire les documents conservés aux archives fédérales à des fins de fonctionnement de la Cour et de procédure. Sur demande ces documents lui sont transmis sans délai.

(6) Les dossiers relatifs aux décisions des sections et qui ne sont pas destinés à être publiés, y compris les projets d'arrêt et de décision interne, les travaux préparatoires qui les précèdent et les documents relatifs aux votes, peuvent être détruits avec le consentement des archives fédérales après l'expiration d'une période de 30 ans.

(7) Les pièces des dossiers dans le cadre des affaires inscrites au registre général et qui n'ont pas été transférées au registre des procédures peuvent être détruites avec le consentement des archives fédérales cinq ans après la dernière décision interne rendue au sujet de cette affaire.

§ 35c

La Cour constitutionnelle fédérale peut traiter les données personnelles contenues dans un dossier relatif à une procédure de contentieux constitutionnel à des fins portant sur une autre procédure de contentieux constitutionnel.

Troisième Partie : Des procédures spéciales

Section 1^{ère} :

Procédure dans les cas visés au § 13, n° 1
[Déchéance de droits fondamentaux]

§ 36

La requête sur le fondement de l'article 18, 2^{nde} phrase de la Loi fondamentale peut être présentée par le Bundestag, le gouvernement fédéral ou un gouvernement de Land.

§ 37

La Cour constitutionnelle fédérale donne à la partie adverse l'occasion de s'exprimer pendant un délai à fixer et décide ensuite si la requête doit être rejetée comme irrecevable ou insuffisamment motivée ou s'il convient de fixer une audience.

§ 38

(1) Après réception de la requête, la Cour constitutionnelle fédérale peut ordonner des saisies ou des perquisitions en application du code de procédure pénale.

(2) Pour préparer l'audience la Cour constitutionnelle fédérale peut ordonner une instruction préliminaire. Cette instruction préliminaire est menée par un juge appartenant à l'autre chambre que celle compétente pour trancher l'affaire au principal.

§ 39

(1) Lorsque la requête est fondée, la Cour constitutionnelle fédérale indique les droits fondamentaux dont la partie adverse est déchu. Elle peut limiter la déchéance à une certaine durée, au moins d'un an. Elle peut également imposer des restrictions précises quant à leur type et à leur durée, pour autant que ces restrictions n'affectent pas de droits fondamentaux autres que ceux dont la partie adverse est déchu. A cet égard, les autorités administratives ne nécessitent pas de fondement légal supplémentaire pour agir contre la partie adverse.

(2) La Cour constitutionnelle fédérale peut, pour la durée de la déchéance des droits fondamentaux, priver la partie adverse de son droit de vote, de son éligibilité ainsi que de sa capacité d'occuper une fonction publique et, s'il s'agit d'une personne morale ordonner sa dissolution

§ 40

Si la déchéance de droits fondamentaux n'est pas limitée dans le temps ou si elle a été prononcée pour une durée supérieure à un an, la Cour constitutionnelle fédérale peut, une fois écoulé un délai de deux ans et sur demande de l'auteur de la requête initiale ou de la partie adverse, supprimer en totalité ou en partie la déchéance ou réduire la durée. La requête peut être présentée à nouveau si une année s'est écoulée depuis la dernière décision de la Cour constitutionnelle fédérale.

§ 41

Une fois que la Cour constitutionnelle fédérale a rendu une décision portant sur le fond d'une requête, une nouvelle requête dirigée contre la même partie adverse n'est possible que si elle est basée sur des faits nouveaux.

§ 42

(abrogé)

Section 2 :

Procédure dans les cas visés au § 13, n^{os} 2 et 2a

[Interdiction d'un parti politique ; exclusion du financement de l'Etat]

§ 43

(1) La requête d'une décision portant sur la question de savoir si un parti politique est inconstitutionnel (article 21, al. 2 de la Loi fondamentale) ou s'il est exclu du financement par l'Etat (article 21, al. 3 de la Loi fondamentale) peut être introduite par le Bundestag, le Bundesrat ou le gouvernement fédéral. La requête d'une décision sur l'exclusion du financement par l'Etat peut être introduite à titre de demande subsidiaire jointe à la requête d'une décision sur l'inconstitutionnalité d'un parti politique.

(2) Un gouvernement de Land peut introduire une telle requête uniquement contre un parti dont l'organisation se limite au territoire de ce Land.

§ 44

La représentation du parti est déterminée selon les dispositions législatives applicables et subsidiairement selon ses statuts. Si les personnes ayant le droit de représenter le parti ne peuvent être identifiées, ou n'existent pas ou qu'elles ont changées depuis l'introduction de la requête auprès de la Cour constitutionnelle fédérale, sont présumé être le représentant les personnes qui ont effectivement dirigé les affaires du parti au cours de l'activité ayant conduit à la requête.

§ 45

La Cour constitutionnelle fédérale donne au représentant du parti (§ 44) l'occasion de s'exprimer pendant un délai à fixer et décide ensuite si la requête doit être rejetée comme irrecevable ou non fondée ou s'il convient de procéder à une audience.

§ 46

(1) Lorsque la requête prévue par l'article 21, al. 2 de la Loi fondamentale est fondée, la Cour constitutionnelle fédérale constate que le parti politique concerné est inconstitutionnel.

(2) Cette constatation peut se limiter à une partie autonome du parti du point de vue juridique ou organisationnel.

(3) La constatation du caractère inconstitutionnel du parti doit être combinée avec la dissolution de ce dernier ou de la partie autonome concernée, ainsi que l'interdiction de créer une organisation de substitution. La Cour constitutionnelle fédérale peut également prononcer la confiscation du patrimoine du parti ou de la partie autonome de ce dernier à des fins d'intérêt général au profit de la Fédération ou du Land.

§ 46a

(1) Lorsque la requête prévue par l'article 21, al. 3 de la Loi fondamentale est fondée, la Cour constitutionnelle fédérale constate que le parti concerné est, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les partis politiques, exclu du financement par l'Etat pour six ans. La constatation s'étend au parti de substitution. La première phrase de la présente disposition s'applique *mutatis mutandis* à la constatation de la Cour constitutionnelle fédérale selon laquelle un parti cherche à poursuivre ou continuer, en tant qu'organisation de substitution, l'entreprise d'un parti exclu du financement par l'Etat selon la première phrase de la présente disposition. La Cour constitutionnelle fédérale prononce la constatation sur requête d'un requérant ayant la capacité d'agir en vertu de § 43, al. 1^{er}, 1^{ère} phrase ; § 45 n'est pas applicable à cette procédure.

(2) Lorsqu'un requérant ayant la capacité d'agir demande un renouvellement, au plus tard six mois avant l'expiration du délai visé à la première phrase de l'alinéa 1^{er} de la présente disposition, le parti reste exclu du financement par l'Etat jusqu'à ce qu'une décision sur la requête soit rendue. § 45 n'est pas applicable à cette procédure. La Cour constitutionnelle fédérale peut rendre sa décision sans audience. L'alinéa 1^{er} s'applique *mutatis mutandis*. Des requêtes de renouvellement réitérées sont recevables.

§ 47

Les dispositions des §§ 38 et 41 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Section 3

Procédure dans les cas visés au § 13, n° 3

[Contentieux électoral]

§ 48

(1) Le recours contre la décision du Bundestag portant sur la validité d'une élection, sur la violation de droits lors de la préparation ou le déroulement du scrutin, dans la mesure où ces mesures peuvent être soumises au contrôle des élections prévu par l'article 41 de la Loi fondamentale, ou sur la perte de la qualité de membre du Bundestag peut être introduit devant la Cour constitutionnelle fédérale par le député dont la qualité de membre du Bundestag est contestée, par un électeur ou un groupe d'électeurs dont la plainte a été rejetée par le Bundestag, par un groupe parlementaire ou par une minorité des membres du Bundestag comportant au moins dix pour cent du nombre légal des membres, dans un délai de deux mois suivant la décision du Bundestag ; le recours doit être motivé pendant ce délai.

(2) La Cour constitutionnelle fédérale peut renoncer à une audience si, vraisemblablement, elle ne fait pas avancer la procédure.

(3) S'il s'avère, suite à l'examen du recours d'un électeur ou d'un groupe d'électeurs, que leurs droits ont été violés, la Cour constitutionnelle fédérale constate cette violation, à moins qu'elle n'invalide l'élection.

Section 4 :

Procédure dans les cas visés au § 13, n° 4

[Mise en accusation du Président fédéral]

§ 49

(1) L'accusation portée contre le Président fédéral pour violation délibérée de la Loi fondamentale ou d'une autre loi fédérale est introduite par un mémoire d'accusation devant la Cour constitutionnelle fédérale.

(2) Sur le fondement de la décision de l'un des deux organes législatifs (article 61, al. 1^{er} de la Loi fondamentale), le président de cet organe établit le mémoire d'accusation et le transmet dans le délai d'un mois à la Cour constitutionnelle fédérale.

(3) Le mémoire d'accusation indique l'action ou l'omission faisant l'objet de l'accusation, les moyens de preuve et la disposition constitutionnelle ou législative dont la violation est alléguée. Il mentionne le fait que la décision de déclencher la procédure de mise en accusation a été adoptée par une majorité des deux tiers du nombre légal des membres du Bundestag ou par une majorité des deux tiers des voix du Bundesrat.

§ 50

La mise en accusation ne peut avoir lieu que dans les trois mois suivant la date à laquelle l'organe ayant la capacité d'agir a pris connaissance des faits la déclenchant.

§ 51

L'introduction et le déroulement de la procédure ne sont affectés ni par la démission du Président fédéral ni par la cessation de ses fonctions ni par une dissolution du Bundestag ou la fin de la législature.

§ 52

(1) Par une décision de l'organe requérant, l'accusation peut être retirée jusqu'au prononcé du jugement. Une telle décision requiert l'approbation de la majorité du nombre légal des membres du Bundestag ou la majorité des voix du Bundesrat.

(2) L'accusation est retirée par le président de l'organe requérant au moyen de la transmission d'une copie authentique de la décision à la Cour constitutionnelle fédérale.

(3) Le retrait de l'accusation devient nul, si le Président fédéral s'y oppose dans le délai d'un mois.

§ 53

Après la mise en accusation, la Cour constitutionnelle fédérale peut décider par ordonnance provisoire que le Président fédéral est empêché d'exercer ses fonctions.

§ 54

(1) La Cour constitutionnelle fédérale peut ordonner une instruction préliminaire en vue de préparer l'audience ; elle doit l'ordonner si le représentant de l'organe requérant ou le Président fédéral l'exigent.

(2) Cette instruction préparatoire est menée par un juge appartenant à l'autre chambre que celle compétente pour trancher l'affaire au principal.

§ 55

(1) La Cour constitutionnelle fédérale rend sa décision sur la base de l'audience.

(2) Le Président fédéral est convoqué à l'audience. La convocation porte mention du fait que l'audience pourra se dérouler hors sa présence en cas d'absence injustifiée ou s'il quitte prématurément l'audience sans justification.

(3) Au cours de l'audience, le représentant de l'organe requérant expose d'abord les chefs d'accusation.

(4) Ensuite, le Président fédéral a la possibilité de s'exprimer au sujet de l'accusation.

(5) Puis, il est procédé à l'administration des preuves.

(6) En dernier lieu, la parole est donnée d'abord au représentant de l'organe requérant pour sa requête et ensuite au Président fédéral pour sa défense. Le Président fédéral a la parole en dernier.

§ 56

(1) Dans son jugement, la Cour constitutionnelle fédérale détermine si le Président fédéral est coupable d'une violation délibérée de la loi fondamentale ou d'une loi fédérale spécifiée.

(2) En cas de condamnation du Président fédéral, la Cour constitutionnelle fédérale peut déclarer ce dernier déchu de ses fonctions. Cette déchéance prend effet au moment du prononcé du jugement

§ 57

Une copie authentique du jugement avec motivation doit être transmise au Bundestag, au Bundesrat et au gouvernement fédéral.

Section 5 :

Procédure dans les cas visés au § 13, n° 9

[Mise en accusation d'un juge]

§ 58

(1) Lorsque le Bundestag introduit contre un juge fédéral une requête en vertu de l'article 98, al. 2 de la Loi fondamentale, les dispositions des §§ 49 à 55, à l'exception de celles du § 49, al. 3, 2^{de} phrase, du § 50 et du § 52, al. 1^{er}, 2^{de} phrase, s'appliquent *mutatis mutandis*.

(2) Lorsqu'une violation des obligations découlant de ses fonctions est reprochée au juge fédéral concerné, la décision du Bundestag n'intervient pas avant respectivement le terme définitif de la procédure judiciaire ou, si une procédure disciplinaire formelle a été introduite à cause de la même violation, l'ouverture de cette procédure. Après écoulement d'un délai d'un an suivant le terme définitif de la procédure judiciaire au cours de laquelle le juge fédéral est soupçonné d'avoir commis la violation alléguée, la requête n'est plus recevable.

(3) Hormis les cas visés à l'alinéa 2, une requête en application de l'alinéa 1^{er} n'est plus recevable lorsque cinq ans se sont écoulés depuis la violation.

(4) La requête est soutenue devant la Cour constitutionnelle fédérale par un représentant du Bundestag.

§ 59

(1) La Cour constitutionnelle fédérale prononce soit une condamnation à l'une des mesures prévues par la disposition de l'article 98, al. 2 de la Loi fondamentale, soit un acquittement.

(2) Lorsque la Cour constitutionnelle fédérale prononce la révocation du juge, celle-ci prend effet au moment du prononcé du jugement.

(3) Si la mutation à d'autres fonctions ou la mise à la retraite sont ordonnées, l'exécution d'une telle mesure revient à l'autorité compétente pour révoquer un juge fédéral.

(4) Une copie authentique du jugement avec motivation doit être transmises au Président fédéral, au Bundestag et au gouvernement fédéral.

§ 60

Tant que la procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale est encore en instance, une juridiction disciplinaire saisie parallèlement pour les mêmes faits sursoit à statuer. Si la Cour constitutionnelle fédérale prononce la révocation ou qu'elle ordonne la mutation à d'autres fonctions ou la mise à la retraite, la procédure disciplinaire s'achève par un non-lieu ; dans les autres cas, elle se poursuit.

§ 61

(1) Une révision de la procédure ne peut avoir lieu qu'en faveur de l'accusé et sur sa demande ou, s'il est décédé, de son conjoint, de son concubin ou de l'un de ses descendants, dans les conditions prévues par les dispositions des §§ 359 et 364 du code de procédure pénale. La requête mentionne les causes légales justifiant la révision de la procédure et les moyens de preuve. La requête en révision ne suspend pas les effets du jugement.

(2) La Cour constitutionnelle fédérale décide sans audience publique de la recevabilité de la demande. Les dispositions des §§ 368, 369 al. 1^{er}, 2 et 4, ainsi que des §§ 370 et 371, al. 1^{er} à 3 du code de procédure pénale s'appliquent *mutatis mutandis*.

(3) Lors de la nouvelle audience principale, soit le jugement précédent est confirmé, soit une mesure moins sévère ou un acquittement est prononcé.

§ 62

Sauf cas contraires prévus par le droit constitutionnel d'un Land restant en vigueur conformément à l'article 98, al. 5, 2e phrase de la Loi fondamentale, les dispositions de la présente section s'appliquent également si la loi d'un Land prévoit à l'égard des juges du Land des règles correspondantes à celles prévues par l'article 98, al. 2 de la Loi fondamentale.

Section 6 :

Procédure dans les cas visés au § 13, n° 5

[Litiges entre organes]

§ 63

Ne peuvent être requérant et partie adverse que le Président fédéral, le Bundestag, le Bundesrat, le gouvernement fédéral, ainsi que les parties de ces organes investies de droits propres, soit par la Loi fondamentale, soit par le règlement intérieur du Bundestag ou du Bundesrat.

§ 64

(1) La requête est seulement recevable si le requérant fait valoir qu'une mesure ou une omission de la part de la partie adverse viole ou menace directement les droits et devoirs attribués par la Loi fondamentale à l'auteur de la saisine ou l'organe dont il fait partie.

(2) La requête mentionne la disposition de la Loi fondamentale dont la violation par la mesure ou l'omission critiquées de la partie adverse est alléguée.

(3) La requête doit être introduite dans les six mois à partir de la date à laquelle l'auteur de la saisine a pris connaissance de la mesure ou de l'omission critiquées.

(4) Dans les cas où ce délai serait expiré au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la requête peut encore être introduite dans les trois mois suivant cette entrée en vigueur.

§ 65

(1) En plus du requérant et de la partie adverse, les personnes et entités auxquelles le § 63 reconnaît le droit d'introduire une requête peuvent à tous les stades de la procédure intervenir à la procédure si la décision de la Cour est d'importance également pour la délimitation de leurs compétences.

(2) La Cour constitutionnelle fédérale informe le Président fédéral, le Bundestag et le Bundesrat de l'introduction de la procédure

§ 66

La Cour constitutionnelle fédérale peut joindre ou disjoindre des procédures pendantes.

§ 66a

Dans les procédures selon les dispositions du § 13, n° 5 combinées à celles du § 2, al. 3 de la loi relative aux commissions d'enquête, ainsi que dans le cadre des procédures sur le fondement du § 18, al. 3 de la loi relative aux commissions d'enquête, le cas échéant combiné aux dispositions des §§ 19 et 23, al. 2 de la même loi, la Cour constitutionnelle fédérale peut rendre sa décision sans audience. Il en va de même en ce qui concerne les requêtes selon les dispositions du § 14 de la loi relative au contrôle parlementaire des services de renseignement de la Fédération combinées aux dispositions du § 63.

§ 67

Dans sa décision, la Cour constitutionnelle fédérale détermine si la mesure ou l'omission contestées de la partie adverse viole une disposition de la Loi fondamentale. Cette disposition est spécifiée. Dans le dispositif de sa décision, la Cour constitutionnelle fédérale peut en même temps trancher une question de droit déterminante pour l'interprétation de la disposition de la Loi fondamentale et dont dépend la constatation visée à la première phrase.

Section 7 :

Procédure dans les cas visés au § 13, n° 7
[Litiges entre la Fédération et les Länder]

§ 68

Ne peuvent être requérants et partie adverse que : pour la Fédération le gouvernement fédéral, pour un Land le gouvernement du Land.

§ 69

Les dispositions des §§ 64 à 67 s'appliquent *mutatis mutandis*.

§ 70

Une décision du Bundesrat sur le fondement de la disposition de l'article 84, al. 4, 1^{ère} phrase de la Loi fondamentale ne peut être contestée que dans le délai d'un mois à compter de la prise de la décision.

Section 8 :

Procédure dans les cas visés au § 13, n° 8
[Autres litiges de droit public entre la Fédération et les Länder, entre les Länder ou à l'intérieur d'un Land]

§ 71

(1) Ne peuvent être requérants et partie adverse que

1. dans le cadre de litiges de droit public entre la Fédération et les Länder selon l'article 93, al. 1^{er}, n° 4 de la Loi fondamentale :

le gouvernement fédéral et les gouvernements des Länder

2. dans le cadre de litiges de droit public entre Länder selon l'article 93, al. 1^{er}, n° 4 de la Loi fondamentale :

les gouvernements des Länder

3. dans le cadre de litiges de droit public à l'intérieur d'un Land selon l'article 93, al. 1^{er}, n° 4 de la Loi fondamentale :

les organes suprêmes du Land et les parties de ces organes investies de droits propres, soit par la constitution du Land, soit par le règlement intérieur d'un organe suprême du Land, lorsque, leurs droits ou leurs compétences sont directement affectés par l'objet du litige.

(2) La disposition du § 64, al. 3 s'applique *mutatis mutandis*.

§ 72

(1) Dans sa décision, la Cour constitutionnelle fédérale peut

1.

déclarer qu'une mesure est licite ou illicite,

2.

imposer l'obligation à la partie adverse de s'abstenir de prendre une mesure, de l'annuler, de l'exécuter ou de la tolérer,

3.

imposer l'obligation de fournir une prestation.

(2) Dans les cas visés au § 71, al. 1^{er}, n° 3, la Cour constitutionnelle fédérale détermine si la mesure ou l'omission contestées de la partie adverse viole une disposition de la constitution du Land. Les dispositions du § 67, 2^e et 3^e phrases s'appliquent *mutatis mutandis*.

Section 9 :

Procédure dans les cas visés au § 13, n° 10

[Litiges constitutionnels à l'intérieur d'un Land]

§ 73

(1) Ne peuvent être parties à un litige constitutionnel à l'intérieur d'un Land que les organes suprêmes de ce Land, ainsi que les parties de ces organes investies de droits propres, soit par la constitution du Land, soit par le règlement intérieur d'un organe suprême du Land.

(2) La disposition du § 64, al. 3 s'applique *mutatis mutandis* sauf disposition contraire du droit du Land.

§ 74

La disposition du § 72, al. 2 s'applique *mutatis mutandis* lorsque le droit du Land ne détermine pas l'étendue et les effets que la décision de la Cour constitutionnelle fédérale est susceptible d'avoir.

§ 75

Les dispositions générales de la Deuxième partie de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure.

Section 10

Procédure dans les cas visés au § 13, n°s 6 et 6a

[Contrôle abstrait des normes]

§ 76

(1) La requête du gouvernement fédéral, d'un gouvernement de Land ou d'un quart des membres du Bundestag conformément à la disposition de l'article 93, al. 1^{er}, n° 2 de la Loi fondamentale n'est recevable que si le requérant considère qu'une norme de droit fédéral ou d'un Land

1. est nulle en raison de son incompatibilité formelle ou matérielle avec la Loi fondamentale ou une autre norme de droit fédéral ou

2. n'est entachée d'aucune cause de nullité, alors qu'une juridiction, une autorité administrative ou un organe de la Fédération ou d'un Land a écarté l'application de cette norme, la considérant incompatible avec la Loi fondamentale ou une autre norme de droit fédéral.

(2) La requête du Bundesrat, d'un gouvernement de Land ou de la représentation du peuple d'un Land conformément à l'article 93, al. 1^{er}, n° 2a de la Loi fondamentale n'est recevable que si l'auteur de la saisine considère qu'une loi fédérale est nulle, faute de remplir les conditions prévues à l'article 72, al. 2 de la Loi fondamentale ; la requête peut également être fondée sur l'allégation

du requérant selon laquelle la loi fédérale serait nulle, faute de remplir les conditions prévues à l'article 75, al. 2 de la Loi fondamentale.

§ 77

La Cour constitutionnelle fédérale donne l'occasion de présenter des observations dans un délai à fixer

1. dans les cas visés au § 76, al. 1^{er}, au Bundestag, au Bundesrat, au gouvernement fédéral et, dans le cadre de litiges portant sur la validité d'une norme de droit fédéral, aux gouvernements des Länder ainsi que, dans le cadre de litiges portant sur la validité d'une norme du droit d'un Land, à la représentation du peuple et au gouvernement du Land dans lequel la norme en question a été promulguée,
2. dans les cas visés au § 76, al. 2, au Bundestag, au Bundesrat, au gouvernement fédéral, ainsi qu'aux représentations du peuple des Länder et aux gouvernements des Länder.

§ 78

Lorsque la Cour constitutionnelle fédérale acquiert la conviction que le droit fédéral est incompatible avec la Loi fondamentale ou d'une norme du droit d'un Land avec la Loi fondamentale ou une autre norme de droit fédéral, elle déclare cette loi nulle. Lorsque d'autres dispositions de la même loi sont incompatibles pour les mêmes raisons avec la Loi fondamentale ou d'autres normes de droit fédéral, la Cour constitutionnelle fédérale peut également les déclarer nulles.

§ 79

(1) Contre un jugement pénal définitif une révision en application du Code de procédure pénale est recevable si le jugement repose soit sur une norme déclarée incompatible avec la Loi fondamentale ou déclarée nulle conformément à la disposition du § 78, soit sur une interprétation d'une norme jugée incompatible avec la Loi fondamentale par la Cour constitutionnelle fédérale.

(2) Dans les autres cas, et sous réserve de § 95, al. 2 ou d'une disposition législative particulière, les décisions qui ne sont plus susceptibles de recours et qui reposent sur une norme déclarée nulle ne sont pas affectées. L'exécution d'une telle décision n'est pas admise. S'il doit être procédé à une exécution forcée sur le fondement des dispositions du code de procédure civile, la disposition du § 767 de ce code s'applique *mutatis mutandis*. Toute répétition de l'indu est exclue.

Section 11 :

Procédure dans les cas visés au § 13, n^{os} 11 et 11a

[Contrôle concret des normes ; contrôle des décisions de créer une commission d'enquête]

§ 80

(1) Lorsque les conditions énumérées à l'article 100, al. 1^{er} de la Loi fondamentale sont réunies, les tribunaux sollicitent directement une décision de la Cour constitutionnelle fédérale.

(2) La motivation du renvoi préjudiciel indique de quelle manière la décision du tribunal dépend de la validité de la disposition et avec quelle norme de droit supérieure elle est considérée incompatible. Le dossier est joint.

(3) La demande du tribunal est indépendant du moyen de nullité de la norme soulevé par une partie à l'instance.

§ 81

La Cour constitutionnelle fédérale ne statue que sur la question de droit.

§ 81a

La section peut constater par un arrêt unanime l'irrecevabilité d'une demande en application de § 80. La décision est réservée à la chambre si la demande a été formulée par le tribunal constitutionnel d'un Land ou d'une cour suprême de la Fédération.

§ 82

(1) Les dispositions des §§ 77 à 79 s'appliquent *mutatis mutandis*.

(2) Les organes constitutionnels mentionnés au § 77 peuvent à tout moment intervenir à la procédure.

(3) La Cour constitutionnelle fédérale donne également aux parties de l'instance, devant le tribunal ayant fait la demande, la possibilité de présenter des observations ; elle les invite à assister à l'audience et accorde la parole aux représentants présents lors de cette audience.

(4) La Cour constitutionnelle fédérale peut demander aux cours suprêmes de la Fédération ou des Länder de lui indiquer de quelle manière et sur le fondement de quelles considérations elles ont interprété jusqu'à présent la Loi fondamentale en ce qui concerne la question litigieuse, si et de quelle manière elles ont appliqué dans leur jurisprudence la norme dont la validité est contestée, et quelles sont les questions juridiques connexes qui devront être tranchées. Elle peut en outre les inviter à exposer leurs réflexions portant sur une question de droit déterminante pour la décision. La Cour constitutionnelle fédérale informe de cet avis les personnes ayant le droit de présenter des observations dans le cadre de la procédure.

§ 82a

(1) Sur saisine conformément à la disposition du § 36, al. 2 de la loi relative aux commissions d'enquête et sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas de la présente disposition, les dispositions des §§ 80 à 82 s'appliquent par analogie également dans le cadre de l'examen de la conformité d'une décision du Bundestag de créer une commission d'enquête avec la Loi fondamentale.

(2) Ont le droit de s'exprimer dans le cadre de la procédure le Bundestag et la minorité qualifiée visée à l'article 44, al. 1^{er} de la Loi fondamentale ayant demandé la création de la commission d'enquête. En outre, la Cour constitutionnelle fédérale peut accorder la possibilité de présenter des observations au gouvernement fédéral, au Bundesrat, aux gouvernements des Länder, à la minorité qualifiée visée au § 18, al. 3 de la loi relative aux commissions d'enquête, ainsi qu'aux personnes affectées par la décision de créer la commission d'enquête.

(3) La Cour constitutionnelle fédérale peut rendre sa décision sans audience publique.

Section 12 :

Procédure dans les cas visés au § 13, n° 12

[Examen du droit international public]

§ 83

(1) Dans les cas visés à l'article 100, al. 2 de la Loi fondamentale, la Cour constitutionnelle fédérale constate dans sa décision si une règle de droit international public fait partie intégrante du droit fédéral et si elle crée directement des droits et obligations pour les individus.

(2) La Cour constitutionnelle fédérale donne au Bundestag, au Bundesrat et au gouvernement fédéral l'occasion de présenter des observations dans un délai à fixer. Ces organes peuvent à tout moment intervenir dans la procédure.

§ 84

Les dispositions des §§ 80 et 82, al. 3 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Section 13 :

Procédure dans les cas visés au § 13, n° 13

[Renvoi préjudiciel de la part d'un tribunal constitutionnel d'un Land]

§ 85

(1) Lorsqu'une décision de la Cour constitutionnelle fédérale sur le fondement de l'article 100, al. 3, 1^{ère} phrase de la Loi fondamentale doit être sollicitée, le tribunal constitutionnel du Land transmet le dossier en exposant son interprétation juridique à la Cour constitutionnelle fédérale.

(2) La Cour constitutionnelle fédérale donne au Bundesrat, au gouvernement fédéral et, si elle entend s'écarter d'une décision du tribunal constitutionnel d'un Land, à ce tribunal l'occasion de présenter des observations dans un délai à fixer.

(3) La Cour constitutionnelle fédérale ne statue que sur la question de droit.

Section 14

Procédure dans les cas visés au § 13, n° 14

[Maintien en vigueur de dispositions de droit comme droit fédéral]

§ 86

(1) Le Bundestag, le Bundesrat, le gouvernement fédéral et les gouvernements des Länder ont qualité d'agir.

(2) Lorsque, dans le cadre d'une procédure judiciaire, il est litigieux et déterminant de savoir si une loi demeure en vigueur en tant que droit fédéral, le tribunal doit, en appliquant par analogie la disposition du § 80, solliciter une décision de la Cour constitutionnelle fédérale.

§ 87

(1) La requête du Bundesrat, du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement de Land n'est recevable que si le caractère licite d'une mesure déjà exécutée ou imminente de la part d'un organe fédéral, d'une autorité administrative fédérale ou d'un organe ou d'une autorité administrative d'un Land dépend de la décision.

(2) La motivation de la requête fait apparaître l'existence de la condition mentionnée à l'alinéa 1^e.

§ 88

La disposition du § 82 s'applique *mutatis mutandis*.

§ 89

La Cour constitutionnelle fédérale déclare si la loi demeure, intégralement ou en partie, en vigueur en tant que droit fédéral sur tout ou une partie du territoire fédéral

Section 15 :

Procédure dans les cas visés au § 13, n° 8a

[Recours constitutionnel]

§ 90

(1) Quiconque estime avoir été lésé par la puissance publique dans l'un de ses droits fondamentaux ou dans l'un de ses droits garantis par les articles 20, al. 4, 33, 38, 101, 103 et 104 de la Loi fondamentale peut former un recours constitutionnel devant la Cour constitutionnelle fédérale.

(2) Lorsque des voies de recours sont ouvertes contre la violation, le recours constitutionnel ne peut être introduit qu'après épuisement des voies de recours. La Cour constitutionnelle fédérale peut toutefois statuer directement sur un recours constitutionnel introduit avant l'épuisement des voies de recours, si le recours constitutionnel est d'importance générale ou si cela causait au requérant un préjudice grave et inévitable, s'il était d'abord renvoyé à emprunter les voies de recours.

(3) Le droit de former un recours constitutionnel devant le tribunal constitutionnel d'un Land sur le fondement de la constitution de ce Land n'est pas affecté.

§ 91

Les communes et les groupements de communes peuvent former un recours constitutionnel en alléguant qu'une loi de la Fédération ou d'un Land aurait violé la disposition de l'article 28 de la Loi fondamentale. Le recours constitutionnel devant la Cour constitutionnelle fédérale est exclu si un recours pour violation du droit à la libre administration est possible devant le tribunal constitutionnel d'un Land en vertu du droit de ce Land.

§ 91a

(abrogé)

§ 92

La motivation du recours indique le droit dont la violation est alléguée, ainsi que l'action ou l'omission de l'organe ou de l'autorité publique par laquelle le requérant s'estime lésée.

§ 93

(1) Le recours constitutionnel doit être formé et motivé dans un délai d'un mois. Le délai commence à courir à compter de la notification ou de la communication non formelle de l'intégralité de la décision lorsque, en vertu des règles de procédure applicables, il est procédé d'office à cette notification ou communication. Dans les autres cas, le délai commence à compter du jour du prononcé de la décision ou, si le prononcé n'est pas prévu, à compter de sa communication sous une autre forme au requérant ; lorsque l'intégralité de la décision n'est pas communiquée au requérant par écrit, le délai visé à la première phrase de la présente disposition est suspendu si le requérant demande la décision rédigée sous forme intégrale, par écrit ou au moyen d'une mention au procès-verbal du secrétariat-greffe. La suspension se poursuit jusqu'à ce que l'entière décision ait été communiquée ou notifiée d'office par le tribunal ou par une autre partie à l'instance au requérant.

(2) Si un requérant était empêché de respecter ce délai sans que la faute ne lui incombe, un relèvement de forclusion est accordé sur demande. La requête doit être formulée dans un délai de deux semaines à compter de la disparition de la cause d'empêchement. Le requérant doit, lors de l'introduction de sa demande ou lors de la procédure relative à celle-ci, exposer de manière crédible les faits susceptibles de fonder sa demande. Pendant le délai pour former sa demande, le requérant doit rattraper l'acte juridique manqué dans le cadre du délai initial ; dans ce cas, le relèvement de forclusion peut être accordé également sans demande. Un an après l'écoulement du délai initial, toute demande est irrecevable. La faute du représentant du requérant vaut faute de ce dernier.

(3) Lorsque le recours constitutionnel est dirigé contre une loi ou un autre acte de la puissance publique contre lequel il n'y a pas de voie de recours, le recours constitutionnel ne peut être formé que dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi ou du moment où l'acte de la puissance publique a été pris.

(4) Les recours constitutionnels dirigés contre une loi entrée en vigueur avant le 1^{er} avril 1951 peuvent être formés jusqu'au 1^{er} avril 1952.

§ 93a

(1) Le recours constitutionnel doit être admise en vue de la décision.

(2) Il est à admettre pour décision

- a) dans la mesure où il soulève une question de droit constitutionnel d'importance fondamentale,
- b) si c'est indiqué afin d'assurer le respect de l'un des droits cités par le § 90, al. 1^{er} ; ceci peut également être le cas, si le refus de rendre une décision sur le fond du recours causait un préjudice particulièrement grave au requérant.

§ 93b

La section peut refuser l'admission du recours constitutionnel ou l'accepter pour décision dans le cas visé au § 93c. Dans les autres cas, la chambre décide de l'admission.

§ 93c

(1) Lorsque les conditions prévues au § 93a, al. 2, lettre b) sont remplies et que la question de droit constitutionnel déterminante pour l'appréciation du recours a déjà été tranchée par la Cour constitutionnelle fédérale, la section peut faire droit au recours constitutionnel si ce dernier est manifestement fondé. L'arrêt équivaut à une décision de la chambre. Une décision déclarant qu'une loi est nulle ou incompatible avec la Loi fondamentale ou d'autres normes de droit fédéral et produisant les effets prévus au § 31, al. 2 est réservée à la chambre.

(2) Les dispositions du § 94, al. 2 et 3 et du § 95, al. 1^{er}, et 2 s'appliquent à la procédure.

§ 93d

(1) La décision selon les dispositions du § 93b et du § 93c est rendue sans audience. Elle n'est pas susceptible de recours. Le refus d'admettre le recours constitutionnel ne requiert pas de motifs.

(2) Tant que et dans la mesure où la chambre n'a pas statué sur l'admission du recours constitutionnel, la section peut prendre toutes les décisions relatives à la procédure du recours constitutionnel. Une ordonnance provisoire suspendant intégralement ou partiellement l'application d'une loi ne peut être prise que par la chambre ; la disposition du § 32, al. 7 n'est pas affectée. La chambre statue également dans les cas visés au § 32, al. 3.

(3) Les décisions des sections sont rendues à l'unanimité. Le recours constitutionnel est admis par la chambre si au moins trois juges se prononcent en ce sens.

§ 94

(1) La Cour constitutionnelle fédérale donne à l'organe constitutionnel de la Fédération ou d'un Land dont l'action ou l'omission est contestée par le recours constitutionnel l'occasion de présenter des observations dans un délai à fixer.

(2) Lorsque l'action, ou l'omission, contestées est le fait d'un ministre ou d'une autorité administrative de la Fédération ou d'un Land, la possibilité de s'exprimer est accordé au ministre compétent.

(3) Lorsque le recours constitutionnel est dirigé contre une décision de justice, la Cour constitutionnelle fédérale accorde également à la personne bénéficiant de cette décision la possibilité de s'exprimer.

(4) Lorsque le recours constitutionnel est dirigé directement ou indirectement contre une loi, la disposition du § 77 s'applique *mutatis mutandis*.

(5) Les organes constitutionnels mentionnés aux alinéas 1^{er}, 2 et 4 peuvent intervenir à la procédure. La Cour constitutionnelle fédérale peut renoncer à tenir une audience, si la Cour n'en attend aucun avancement pour la procédure et que les organes constitutionnels ayant le droit de s'exprimer et, étant intervenu, y renoncent.

§ 95

(1) Si la Cour constitutionnelle fédérale fait droit au recours constitutionnel, elle détermine dans sa décision quelle disposition de la Loi fondamentale a été violée par quelle action ou omission. La Cour constitutionnelle fédérale peut en même temps déclarer que toute réitération de la mesure contestée violerait également la Loi fondamentale.

(2) Lorsqu'il est fait droit à un recours constitutionnel dirigé contre une décision de justice, la Cour constitutionnelle fédérale casse ladite décision, et dans les cas visés au § 90, al. 2, 1^{ère} phrase, elle renvoie l'affaire devant un tribunal compétent.

(3) Lorsqu'il est fait droit à un recours constitutionnel dirigé contre une loi, cette dernière est déclarée nulle. Il en va de même lorsqu'il est fait droit à un recours constitutionnel sur le fondement du deuxième alinéa de la présente disposition en raison du fait que la décision de justice cassée repose sur une loi contraire à la Constitution. La disposition du § 79 s'applique *mutatis mutandis*.

§ 95a

(abrogé)

Section 16:

Procédure dans les cas visés au § 13, n° 6b

[Examen de la nécessité d'une loi législative fédérale]

§ 96

(1) La motivation d'une requête introduite sur le fondement de l'article 93, al. 2, 1^{ère} phrase de la Loi fondamentale démontre que la condition mentionnée à l'article 93, al. 2, 3^e phrase de la Loi fondamentale est remplie.

(2) La Cour constitutionnelle fédérale donne aux autres organes ayant la capacité d'agir, ainsi qu'au Bundestag et au gouvernement fédéral l'occasion de présenter des observations dans un délai à fixer.

(3) Les personnes ayant le droit de s'exprimer dans le cadre de la procédure conformément à la disposition de l'alinéa 2 peuvent à tout moment intervenir.

Section 17 :

Procédure dans les cas visés au § 13, n° 3a

§ 96a

(1) Ont le droit de former un recours les associations et les partis auxquels la qualité de parti politique en vue de l'élection du Bundestag selon la disposition du § 18, al. 4 du code électoral fédéral a été refusée.

(2) Le recours doit être formé et motivé dans un délai de quatre jours suivant la publication de la décision arrêtée lors de la réunion de la commission électorale fédérale conformément à la disposition du § 18, al. 4, 2^e phrase du code électoral fédéral.

(3) La disposition du § 32 n'est pas applicable.

§ 96b

La commission électorale fédérale a la possibilité de présenter des observations.

§ 96c

La Cour constitutionnelle fédérale peut rendre sa décision sans audience.

§ 96d

La Cour constitutionnelle fédérale peut communiquer sa décision sans motifs. Dans ce cas, les motifs sont communiqués à part au requérant et à la commission électorale fédérale.

§ 97

(abrogé)

Quatrième partie :

Recours pour durée excessive de la procédure

§ 97a

(1) Quiconque subit un préjudice en raison de la durée excessive d'une procédure, en tant que partie à la procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale ou en tant que partie à une procédure suspendue jusqu'à une décision de la Cour constitutionnelle fédérale, a droit à une indemnisation équitable. L'appréciation du caractère raisonnable de la durée de la procédure tient compte des circonstances d'espèce tout en prenant en compte les missions et le rôle de la Cour constitutionnelle fédérale.

(2) L'existence d'un préjudice de nature autre que pécuniaire est présumée en cas d'allongement excessif de la procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale. Dans ce cas, une indemnisation ne peut être exigée que si, en raison des circonstances de l'espèce, une réparation par d'autres moyens, notamment la constatation de la durée excessive de la procédure, n'est pas suffisante. Le montant de l'indemnisation visée à la deuxième phrase de la présente disposition est de 1 200 euros pour chaque année de retard. Lorsque, eu égard aux circonstances de l'espèce, le montant prévu à la troisième phrase de la présente disposition est inéquitable, la Cour constitutionnelle fédérale peut fixer un montant plus ou moins élevé.

§ 97b

(1) La question de l'indemnisation ou de la réparation est tranchée sur recours devant la Cour constitutionnelle fédérale (recours pour durée excessive de la procédure – *Verzögerungsbeschwerde*). Le recours pour durée excessive de la procédure n'est recevable que si le requérant soulève devant la Cour constitutionnelle fédérale la durée excessive de la procédure (moyen portant sur la durée de la procédure – *Verzögerungsrüge*). Le moyen doit être soulevé par écrit et exposer les circonstances en raison desquelles la durée de la procédure est considérée comme excessive. Le moyen ne peut être soulevé qu'au plus tôt douze mois après l'enregistrement de la procédure auprès de la Cour constitutionnelle fédérale. Une réponse explicite au moyen portant sur la durée de la procédure n'est pas nécessaire.

(2) Le recours pour durée excessive peut être formé au plus tôt six mois après avoir soulevé le moyen portant sur la durée de la procédure ; lorsque la Cour constitutionnelle fédérale a rendu sa décision ou que la procédure a été terminée autrement, le recours pour durée excessive de la procédure peut être formé dans un délai de trois mois. Il doit être introduit par écrit et être motivé. Jusqu'à ce que la décision définitive ait été rendue, le droit est inaccessibles.

§ 97c

(1) Une section de recours composée de deux membres de chaque chambre, désignés par l'assemblée plénière statue sur le recours pour durée excessive. Les membres sont désignés pour une durée régulière de deux ans.

(2) Au cas où le rapporteur de la procédure faisant l'objet du recours serait membre de la section de recours, il est exclu de la procédure statuant sur le recours.

(3) Le règlement intérieur de la Cour détermine les modalités d'application de la présente disposition, notamment la fixation des règles relatives à la présidence de la section, au remplacement continu des membres de la section cessant leurs fonctions ainsi qu'à la suppléance au sein de la section.

§ 97d

(1) Le rapporteur de la procédure contestée devrait présenter des observations dans le délai d'un mois suivant la réception des motifs du recours pour durée excessive.

(2) La section de recours statue à la majorité. En cas de partage des voix, le recours pour durée excessive est rejeté. La section de recours décide sans audience publique. L'arrêt relatif au recours pour durée excessive ne requiert pas de motivation.

(3) La décision n'est pas susceptible de recours.

§ 97e

Les dispositions des §§ 97a à 97d s'appliquent également à toute procédure qui était en instance à la date du 3 décembre 2011, ainsi qu'à toute procédure terminée dont la durée a, à cette même date, fait l'objet ou est susceptible de faire l'objet d'une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme. En ce qui concerne les procédures terminées visées à la première phrase de la présente disposition, le § 97b, al. 1^{er}, 2^e à 5^e phrases n'est pas applicable ; le § 97b, al. 2 s'applique, étant entendu que le recours pour durée excessive de la procédure constitutionnelle peut être introduit immédiatement et au plus tard jusqu'au 3 mars 2012.

Cinquième partie :

Dispositions finales

§ 98

(1) Les juges de la Cour constitutionnelle fédérale prennent leur retraite au terme de la durée de leur mandat (§ 4, al. 1^{er}, 3 et 4).

(2) Un juge de la Cour constitutionnelle fédérale est mis à la retraite en cas d'incapacité permanente à exercer ses fonctions.

(3) Sur demande, un juge de la Cour constitutionnelle fédérale est mis à la retraite sans qu'une incapacité à exercer ses fonctions ne soit établie, s'il a exercé ses fonctions de juge de la Cour constitutionnelle fédérale pendant plus de six ans et

1. qu'il a atteint l'âge de 65 ans révolus ou

2. qu'il est en situation de handicap au sens du § 2, al. 2 du Livre IX du Code de la sécurité sociale et qu'il a atteint l'âge de 60 ans révolus.

(4) Dans les cas visés à l'alinéa 3, la disposition du § 4, al. 4 s'applique par analogie.

(5) Un juge à la retraite perçoit une pension de retraite. Cette pension est calculée sur la base du dernier traitement dû au juge conformément aux dispositions de la loi relative au traitement alloué aux membres de la Cour constitutionnelle fédérale. Il en va de même en ce qui concerne le régime de prévoyance pour les ayants-droit survivants.

(6) La disposition du § 70 de la loi relative au régime des pensions de la fonction publique s'applique *mutatis mutandis*.

§ 99

(abrogé)

§ 100

(1) Lorsqu'un juge de la Cour constitutionnelle fédérale cesse ses fonctions sur le fondement du § 12 et qu'il les a exercées pendant plus de deux ans, il perçoit, pendant un an, une indemnité transitoire à hauteur de son traitement selon les modalités déterminées par la loi relative au traitement alloué aux membres de la Cour constitutionnelle fédérale. Ceci ne s'applique pas en cas d'admission à la retraite selon la disposition du § 98.

(2) Les ayants-droit survivants d'un ancien juge de la Cour constitutionnelle fédérale qui percevait une indemnité transitoire au moment de son décès reçoivent une indemnité de décès ainsi que, pendant la durée restante de l'indemnité transitoire, une pension de réversion au conjoint veuf et une pension d'orphelin ; l'indemnité de décès, ainsi que la pension de réversion au conjoint survivant et la pension d'orphelin sont calculées sur la base de l'indemnité transitoire.

§ 101

(1) Sous réserve de la disposition du § 70 de la loi allemande relative aux magistrats, un fonctionnaire ou un juge élu juge de la Cour constitutionnelle fédérale cessent leurs fonctions précédentes au moment de leur nomination comme juge de la Cour constitutionnelle fédérale. Pendant la durée de leurs fonctions de juge de la Cour constitutionnelle fédérale, les droits et obligations résultant du statut de fonctionnaire ou de juge sont suspendus. En cas de blessure accidentelle, le droit du fonctionnaire ou du juge concerné à la prise en charge du traitement médical n'est pas affecté.

(2) Après la cessation de leurs fonctions de juge de la Cour constitutionnelle fédérale, le fonctionnaire ou le juge concernés, s'ils ne sont pas affectés à d'autres fonctions, prennent leur retraite et perçoivent la pension de retraite qu'ils auraient perçue au terme de leurs fonctions précédentes, les années de service en tant que juge de la Cour constitutionnelle fédérale y étant additionnées. Lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un juge qui n'est pas un fonctionnaire fédéral ou un juge fédéral, la Fédération rembourse à l'administration-employeur concernée le montant de la pension de retraite et des indemnités et pensions versées aux ayants-droit survivants.

(3) Les dispositions des deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux professeurs de droit d'un établissement allemand de l'enseignement supérieur. Pour la durée de l'exercice de leurs fonctions de juge de la Cour constitutionnelle fédérale, les obligations découlant du statut de professeur de l'enseignement supérieur sont en principe suspendues. Le traitement perçu en tant qu'enseignant est imputé à hauteur de deux tiers de son montant sur le traitement en tant que juge de la Cour constitutionnelle fédérale. La Fédération rembourse, plafonné à hauteur des montants imputés, à l'administration-employeur concernée les dépenses effectivement encourues pour son remplacement.

§ 102

(1) Lorsqu'un ancien juge de la Cour constitutionnelle fédérale a droit à une pension de retraite conformément à la disposition du § 101, ce droit est suspendu lors de la période pendant laquelle il perçoit une pension de retraite ou une indemnité transitoire sur le fondement du § 98 ou du § 100 et ce, à hauteur du montant de ces pensions ou indemnités.

(2) Lorsqu'un ancien juge de la Cour constitutionnelle fédérale qui perçoit une indemnité transitoire selon le § 100 est réaffecté à la fonction publique, le traitement perçu pour ces fonctions est imputé sur l'indemnité transitoire.

(3) Lorsqu'un ancien juge de la Cour constitutionnelle fédérale perçoit un traitement, une pension de professeur émérite ou une pension de retraite résultant d'une fonction d'enseignant universitaire à laquelle il a accédé avant ou pendant son mandat de juge de la Cour constitutionnelle fédérale, la pension de retraite, l'indemnité transitoire et le traitement d'activité résultant de la fonction de juge sont suspendues dans la mesure où le cumul de leurs montants dépasse le traitement alloué aux membres de la Cour constitutionnelle fédérale majoré du montant non imputé selon la disposition du § 101, al. 3, 3^e phrase ; en plus de la pension de professeur émérite ou la pension de retraite résultant de la fonction d'enseignant universitaire, la pension de retraite ou l'indemnité transitoire résultant des fonctions de juge sont versées jusqu'à concurrence de la pension de retraite calculée

sur la base des temps entier de service ouvrant droit à une pension de retraite et sur la base du traitement d'activité majoré du montant non imputé selon la disposition du § 101, al. 3, 3^e phrase.

(4) Les dispositions des trois premiers alinéas s'appliquent *mutatis mutandis* aux ayants-droit survivants, celles du § 54, al. 3 et al. 4, 2nde phrase de la loi relative au régime des pensions de la fonction publique s'appliquent par analogie.

§ 103

Sauf disposition contraire prévue aux §§ 98 à 102, les dispositions en matière de pensions et d'aides financières aux frais médicaux applicables aux juges fédéraux s'appliquent aux juges de la Cour constitutionnelle fédérale ; les périodes d'une activité utile pour l'exercice des fonctions de juge de la Cour constitutionnelle fédérale sont les périodes au sens du § 11, al. 1^{er}, n^o 3, lettre a) de la loi relative au régime des pensions de la fonction publique. Les décisions relatives aux droits à une pension sont prises par le président de la Cour constitutionnelle fédérale.

§ 104

(1) Lorsqu'un avocat est nommé juge de la Cour constitutionnelle fédérale, ses droits résultant de son inscription au barreau sont suspendus pendant la durée de l'exercice de ses fonctions.

(2) Lorsqu'un notaire est nommé juge de la Cour constitutionnelle fédérale, la disposition du § 101, al. 1^{er}, 2^e phrase s'applique *mutatis mutandis*.

§ 105

(1) La Cour constitutionnelle fédérale peut habiliter le Président fédéral

1. à mettre à la retraite un juge de la Cour constitutionnelle fédérale pour cause d'incapacité permanente au service ;

2. à révoquer un juge de la Cour constitutionnelle fédérale qui aurait fait l'objet d'une condamnation définitive en raison d'un acte déshonorant ou à une peine privative de liberté supérieure à six mois ou qui aurait commis un manquement aussi grave à ses devoirs que son maintien en fonction est exclu.

(2) L'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale décide d'introduire une procédure sur le fondement de la disposition de l'alinéa 1^{er}.

(3) Les règles générales de procédure ainsi que les dispositions du § 54, al. 1^{er}, et du § 55, al. 1^{er}, 2 et 4 à 6 s'appliquent *mutatis mutandis*.

(4) L'habilitation visée à l'alinéa 1^{er} requiert l'approbation des deux tiers des membres de la Cour.

(5) Après l'introduction de la procédure visée au deuxième alinéa, l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale peut temporairement destituer le juge concerné de ses fonctions. Il en va de même lorsqu'une procédure de jugement pénal a été ouverte à l'encontre de ce juge pour un crime ou un délit. La destitution provisoire requiert l'approbation des deux tiers des membres de la Cour.

(6) Avec la révocation visée à l'alinéa 1^{er}, no 2, le juge concerné perd tous les droits résultant de ses fonctions.

§ 106

(abrogé)

§ 107

(abrogé)